

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

M. Luca, M. Bonnot, M. Lezeau, M. Maurer, M. Bouchet, M. Remiller, M. Mach,
M. Meunier, M. Decool, M. Carayon, M. Myard, M. Domergue, M. Gilard,
M. Spagnou et Mme Barèges

ARTICLE 32 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après l'article L. 412-55 du code des communes, il est inséré un article L. 412-56 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-56.* – La tenue des agents des communes chargés de la surveillance de la voie publique visés au troisième alinéa de l'article L. 130-4 du code de la route, est définie par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prévoir que la tenue des agents municipaux est définie par décret en Conseil d'État.